



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

POLITIQUE : 05-08

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

Entrée en vigueur :

19 avril 2005
(CC050419-7)

Amendement :

25 août 2009
CC090825-09

**Documents connexes
et références :**

LIP 14 à 18, 242

Remarques :

*Remplace la politique
6-02 adoptée le 15 janvier
1992 (CC920115-07)*

**TITRE: POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPEN-
SION ET À L'EXPULSION D'ÉLÈVES
EN FORMATION GÉNÉRALE
(JEUNES)**

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. **APPLICATION**

Cette politique s'applique aux élèves de niveau primaire et secondaire en formation générale des jeunes.

Elle ne s'applique pas aux élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, ni aux élèves adultes en formation générale, lesquels sont visés par une politique distincte (politique 5-09).

2. **DÉFINITIONS**

2.1 **Suspension**

Renvoi temporaire d'un élève de ses cours ou de son école.

La suspension représente une mesure préventive ou disciplinaire qui s'inscrit généralement dans une démarche d'intervention auprès d'un élève.

2.2 **Expulsion**

Renvoi d'un élève des écoles de la commission scolaire.

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, l'expulser de ses écoles. Elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

3. **PRINCIPES**

3.1 La commission scolaire et l'école doivent utiliser tous les moyens raisonnables pour aider l'élève à régler ses difficultés tout en fréquentant l'école.

3.2 Cependant, certaines situations peuvent exiger qu'un élève soit retiré de son école.

3.3 Lors d'une suspension ou de l'expulsion d'un élève, la sécurité et la santé physique, émotive et morale des autres élèves ainsi que l'importance de maintenir, pour eux, des conditions d'apprentissage adéquates sont aussi prises en considération.

3.4 En cas de suspension ou d'expulsion, les parents de l'élève doivent être informés de la situation et ont le droit de se faire entendre par le responsable de la décision.

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES :

4.1 Suspension

Elle est sous la responsabilité de la direction de l'école.

4.1.1 La suspension d'un élève de ses cours ou de son école est une mesure temporaire. Elle ne dépasse pas généralement cinq jours de calendrier scolaire, sauf dans une situation exceptionnelle.

4.1.2 Les parents sont informés immédiatement de la suspension de l'élève. Par la suite, un avis écrit de suspension leur est acheminé. Cet avis précise généralement la procédure pour la réintégration de l'élève.

4.1.3 La direction générale de la commission scolaire doit autoriser, au préalable, toute suspension d'un élève qui excède dix jours de calendrier scolaire.

4.2 Expulsion

Elle est sous la responsabilité de la direction de l'école et de la direction générale.

4.2.1 La direction générale peut, à la demande de la direction de l'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, expulser l'élève des écoles de la commission scolaire.

4.2.2 La direction générale donne avis de l'expulsion de l'élève aux parents, par courrier recommandé.

4.2.3 En cas d'expulsion d'un élève de moins de 16 ans, la direction de la protection de la jeunesse est informée par la direction de l'école (lettre type).

5. REVISION D'UNE DECISION

Un élève, ou les parents de cet élève, insatisfaits d'une décision qui le concerne peuvent en demander la révision en utilisant la politique 4-09 « Politique relative à la révision d'une décision concernant un élève ».